



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-08-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Écrans tampons aux limites des zones He 54-49 et Hb 54-49**

L'article 9.3.4 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par le remplacement, au troisième sous-alinéa du premier alinéa, de «et d'une hauteur variant de deux mètres cinquante (2,50 m) à trois mètres (3 m) par rapport au niveau de la voie ferrée» par «et d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée».

2. **Écrans tampons aux limites des zones Hb 35-11, Hb 35-41, Hb 34-69, Hb 34-87 et Hd 44-18**

L'article 9.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième sous-alinéa de «d'une hauteur variant de 2,5 mètres à 3 mètres par rapport au niveau de la voie ferrée» par «d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée».

Adopté le 3 novembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2008